



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Avis de la Préfète de la Haute-Marne sur l'Étude préalable agricole du projet d'extension de carrière à Lanty-sur-Aube

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme PAM Régine ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2021-01-063 du 11 janvier 2021 portant sur la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Haute-Marne ;

VU le dépôt du dossier d'étude préalable agricole du projet d'extension de carrière à Lanty-sur-Aube adressé par SA BOUREAU, en sa qualité de pétitionnaire, le 31 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'étude préalable présentée par SA BOUREAU, porteur du projet de l'extension de carrière à Lanty-sur-Aube ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Haute-Marne, réunie le 17 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT les éléments suivants, décrits dans l'étude préalable :

- Le projet consiste en l'extension d'une carrière sur 6,88 ha de terres agricoles sur la commune de Lanty-sur-Aube, soumise au RNU. Le prélèvement définitif de terres agricoles s'élève quant à lui à 4,54 ha. Ces terres sont exploitées en grandes cultures.
- L'état initial de l'économie agricole est réalisé sur le site d'étude, ainsi que sur un périmètre élargi, défini sur la région du Barrois.
- Le chiffrage de l'impact du projet sur l'économie agricole tient compte des pertes de valeur ajoutée à la production et des pertes en amont et en aval de la production. Cela représente 1 045 €/ha/an soit 4 744 €/an.
- L'étude distingue trois types d'impacts du projet sur l'économie agricole :
 - Des impacts quantitatifs, la perte potentielle de valeur ajoutée à la filière globale serait de 404,6 €/ha/an ;
 - Des impacts structurels, liés à la perte d'une importante surface agricole ;
 - Des impacts systémiques, liés à l'organisation de la filière agricole.
- Le développement d'un verger sur 1 ha et le maintien de prairies de fauche apportent une valeur ajoutée totale pour l'économie agricole de 3 570 €/an.
- La compensation collective agricole nécessaire est de 16 440 euros sur 10 ans. Les pistes de compensation évoquées sont :
 - un outil de transformation et distribution de viandes locales dans le prolongement de l'abattoir de Chaumont porté par SCIC COOP Viandes et Haute-Marne ;
 - une étude de marché pour les filières biologiques locales par la Chambre d'agriculture et trois collectifs ;
 - une légumerie portée par l'ADMA ;
 - un outil de salaison pour les viandes locales porté par EMC2 ;
 - la mise en place d'une production de porcs de qualité par l'Association de viandes de Haute-Marne ;
 - des distributeurs de produits locaux portés par l'ADMA.

CONSIDÉRANT les observations suivantes :

1) Existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole et nécessité des mesures de compensation

- Sur les mesures d'évitement

Compte tenu de la nature du projet, il est difficile de trouver des solutions d'évitement.

- Sur les mesures de réduction

Le projet propose comme principale mesure de réduction le développement d'un verger sur 1 ha et le maintien de prairies de fauche.

Après application des mesures éviter et réduire, des impacts sur l'économie agricole subsistent. Les impacts détaillés par l'étude et mentionnés ci-dessus sont reconnus par la CDPENAF.

Aussi, le projet a des effets négatifs notables sur l'économie agricole du secteur qui nécessitent la mise en place de mesures de compensation.

2) Proportionnalité des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage

Les modalités de calculs de la valeur ajoutée des mesures de réduction apparaissent bien justifiées au regard des caractéristiques agronomiques du projet.

Le besoin de compensation apparaît bien calculé, prenant en compte l'ensemble de la chaîne de valeur, ainsi que les pertes générées par l'installation de la base de vie.

Aussi, les mesures de compensation collective agricole sont proportionnelles aux impacts identifiés.

3) Pertinence des mesures de compensation collective agricole proposées par le maître d'ouvrage

Les mesures de compensation sont bien identifiées ici. Elles concernent bien des projets collectifs qui créeraient de la valeur ajoutée sur les filières agricoles du territoire.

L'étude identifie six mesures de compensation avec le détail de calendrier de mise en place.

Dans la perspective de s'assurer du suivi écologique et agronomique, en particulier de la partie verger, il conviendra de prévoir une clause de revoyure tous les 5 ans à compter du début de l'activité.

Dans le cas où les mesures de réduction seraient moindres et donc que la compensation collective agricole ne serait plus proportionnelle, il conviendra alors au pétitionnaire de revenir sur cette procédure et d'en envisager une plus importante.

Au regard de ces différents éléments, j'émet un **avis favorable** à l'étude préalable agricole en objet.

Conformément à l'article D. 112-1-21 alinéa 6 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis ainsi que l'étude préalable seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 20 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
par intérim,



Laurent GUILLEMOT

